

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 7 JUIN 2005

L'An Deux Mille Cinq, le 7 Juin

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi, sur convocation de Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, en date du Mardi 7 Juin 2005, en séance publique.

Présidé la séance Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS, Président.

Secrétaire : Monsieur Frédéric ESQUEVIN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Michel MALATERRE-FOURÈS, Philippe BONNECARRÈRE, Christine DEVOISINS, Louis GOMBAUD, Michel FOURNIALS, Pierre FERRIERES, Geneviève PARMENTIER, Olivier BRAULT, Jean SICARD, Louis BARRET, Pierre COSTES, Michel FRANQUES, Marcel COULIOU, Jean-Marie GARCIA, Michel ALBINET, Thierry GINESTET, Christian CHAMAYOU, Serge NEAU, Robert RAYNAL, William NION, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Michel DELPOUX, Félix TORRÈS, Robert GAUTHIER, Guy BORIES, Jean-Louis MATHIEU, Michel TRÉBOSC, Gérard POUJADE, Michel MIENVILLE.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Frédéric ESQUEVIN, André BAUP, Christian MALGOUYRES, Henri JALBAUD-PUECH, Christiane SÉGURA, Doris HUCHEDÉ, Éliane CARLES, Claude RAMON, Jean-Claude RAFFANEL, Georges LACOMBE, Gérard FABRE, Jacques HUC, Patrice MANGIONE, Anne-Marie ROSÉ.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Pierre-Yves LAMBOLEZ (Pouvoir à Madame Christine DEVOISINS) Laure SUDRE, Christian BONZI (Pouvoir à Monsieur Frédéric ESQUEVIN), Monsieur Dominique BILLET (Pouvoir à Monsieur Michel FRANQUES), Viviane COMBES (Pouvoir à Madame Éliane CARLES), Claude JULIEN (Pouvoir à Monsieur Claude RAMON), Thierry ASTOULS (Pouvoir à Monsieur Félix TORRÈS), Max AMIEL (Pouvoir à Monsieur Gérard FABRE), Jean-Claude De LAPANOUSE, Jean-Pierre BOUCLY (Pouvoir à Madame Anne-Marie ROSÉ)

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Barbara DESVALS-BARBEY, Josette BÈS, Valérie ROMAIN, Gisèle DEDIEU, Nicole ENGEL, Josette BOUIN, Laurence PUJOL, Isabella DUFOUR-BAUMGARTNER, Élisabeth BOISARD, Jean CAYRE, Bérengère MAUZY, Josian VAYRE, Bruno CRUSEL, Joëlle FRANQUES, Francis MARCHAND, Jean-Philippe ROQUES, Patrick TRANIER, Pierre CRESPO, Marcel CASSAGNES, Brigitte CARRÈRE-DESFARGES, Jacques ANDRIEU, Elisabeth LARAUD, Pierre GUIRAUD, Nicole CABASSOT, Francis CANOVAS, Gérard SOULOMIAC.

Présents : 30

Votants : 38

Toutes les délibérations ont été adoptées à l'unanimité.

N° 4 - 48 / 2005 : ADIRAC : PARTICIPATION ET CONVENTION 2005 - DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS

Pilote : Service Développement Economique

Autres services concernés par le présent rapport : Direction Générale des Services
Service Financier

PUBLIE LE

15 JUIN 2005

Madame Christine DEVOISINS, rapporteur

Compte tenu du désengagement financier prévu des Charbonnages de France au sein de l'ADIRAC, la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois a souhaité que soit mené une réflexion sur le devenir de cette structure. Le dernier conseil d'administration de cette association a proposé une modification de sa composition en augmentant le nombre de représentants de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois qui passera de 1 à 3. La nouvelle répartition est la suivante :

↳ Communauté d'Agglomération de l'Albigeois :	3 représentants
↳ Conseil Général :	3 représentants
↳ CCI Albi-Carmaux	3 représentants
↳ Charbonnages de France	2 représentants
↳ Communauté de Communes du Carmausin	1 représentant
↳ Communauté de Communes du Ségala	1 représentant

Avec la diminution de la participation financière des Charbonnages de France, celle de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois se trouvait être la plus importante. Il a été demandé que le total des participations financières soit du même niveau que celles des autres partenaires principaux soit 65 553 Euros (Cotisation : 28 128, Subvention : 37 425). De même il a été demandé que les orientations de la prospection reprennent les 3 filières définies par l'étude commandées par les charbonnages de France à KPMG, les 3 axes arrêtés pour le projet technopolitain ainsi que les services aux entreprises. A cela s'ajoutera une cellule technique qui assurera le suivi de ces orientations pour la prospection.

L'Assemblée de l'ADIRAC qui s'est tenue le 30 mai 2005 a entériné l'ensemble de ces propositions et voté le budget de 2005 qui pour s'équilibrer a eu recours à une reprise sur fonds propres.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000 prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le décret n° 2000-495 du 06/06/2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant dépasse la somme de 23 000 Euros.

Pour l'année 2005, il est proposé d'attribuer une subvention de 37 425 € à l'ADIRAC afin que cette association puisse mener les diverses actions ci-dessous énoncées :

- Dans le cadre du Comité de Promotion Economique (C.P.E.) :
 - . Actions de notoriété et de promotion du tissu économique
 - . Actions en direction des prospects de l'ADIRAC

- . Lettre d'information destinée aux industriels locaux, partenaires et prescripteurs
- . Participation à des salons professionnels et conventions d'affaires.

➤ Dans le cadre du Point Chances :

- . Accueil et accompagnement des porteurs de petits projets
- . Accompagnement d'un public en difficulté souhaitant créer une entreprise
- . Mise en place de journées de sensibilisation à la création d'entreprises
- . Participation et appui technique à des structures économiques (ACCRES - Allocation de Chômage et Création d'Entreprises - Initiatives Tarnaises, REGATE, etc...
- . Renforcement de l'équipe Point Chance.

Pour 2004 il y a eu 681 dossiers ouverts, 153 créations ou reprises d'activités qui ont eu pour effet de générer 157 emplois sur l'année. 33% de ces implantations se sont réalisés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois générant plus d'une cinquantaine d'emplois.

Cette subvention sera versée en 1 fois :

- 37 425 € dans les deux mois qui suivent la signature de la convention

Aussi, je vous propose :

➤ De désigner les 3 représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au sein de l'ADIRAC conformément à la modification des statuts approuvée lors de la dernière Assemblée Générale.

➤ De verser une cotisation de 28 128 € pour l'année 2005.

➤ D'attribuer une subvention de 37 425 € à l'ADIRAC (20 625 € pour le CPE et 16 800 € pour le Point Chance)

➤ D'autoriser Monsieur le Président, Michel MALATERRE-FOURÈS, à signer la convention avec l'ADIRAC pour l'attribution de la subvention 2005.

Je vous précise que la dépense est prévue au BP 2005 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois chapitre 65-90 article 65748 pour la subvention et Chapitre 011-90 Article 6281 pour la cotisation.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention ci-annexé

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

➤ DÉSIGNE les 3 représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois au sein de l'ADIRAC qui sont :

Membres Titulaires

- Madame Christine DEVOISINS
- Monsieur Michel ALBINET
- Monsieur Gérard POUJADE

Membres Suppléants

- Monsieur Marcel COULIOU
- Monsieur Michel MIENVILLE
- Monsieur Jacques LASSERRE

↳ VERSE une cotisation de 28 128 € pour l'année 2005.

↳ ATTRIBUE une subvention de 37 425 € à l'ADIRAC.

↳ DIT QUE la dépense est inscrite au BP 2005 de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois - Chapitre 65-90 article 65748 et au Chapitre 011-90 article 6281.

↳ AUTORISE Monsieur le Président, Michel MALATERRE-FOURÈS à signer la convention avec l'ADIRAC pour l'attribution de la subvention 2005.

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Malaterre-Fourès".



Convention
pour l'attribution d'une subvention
à L'ADIRAC (AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA
REGION ALBI CARMAUX) pour l'année 2005

Références : Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10
Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Entre

○ **La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois (C2A)**, représentée par son Président, Michel MALATERRE-FOURES, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 janvier 2003 ;

Ci-après dénommée "la C2A",

Et

L'association **ADIRAC (Agence pour le Développement Industriel de la Région Albi-Carmaux)**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n° 2720, représentée par **Monsieur Didier GARDINAL**, Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 Janvier 2004.

Ci-après dénommée "l'Association",

○ Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que "l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée."

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de **23 000 €**.

Compte tenu de cette obligation fixée par la loi, la C2A et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est rappelé que l'Association a pour objet :

- ⇒ **Promouvoir le développement industriel et le plein emploi dans la région Albi Carmaux.**
- ⇒ **Gestion du Fonds Industriel des Bassins Miniers**
- ⇒ **Se doter de tous les moyens et de toutes les structures appropriées pour assurer le développement de ses missions.**

Article 1er : Montant de la subvention

Pour permettre à l'Association de mener à bien les actions définies dans l'article 2, la C2A versera à l'Association, au titre de l'exercice 2004 une subvention de globale **37 425 € soit 20 625 € pour le CPE et 16 800 € pour le Point Chance.**

Il est expressément convenu que cette subvention n'est pas tacitement renouvelable. Pour obtenir une subvention au titre de l'exercice 2006, l'Association devra adresser une nouvelle demande au moyen du dossier établi par la C2A.

Article 2 : Objet de la subvention

La présente subvention est attribuée pour :

⇒ Comité de Promotion Economique du Grand Albi

- ◆ **Actions de notoriété et de promotion du tissu économique**
- ◆ **Actions en direction des prospects de l'Adirac**
- ◆ **Lettre d'information destinée aux industriels locaux, partenaires et prescripteurs**
- ◆ **Mise à jour du site Internet et des plaquettes destinées aux prospects**
- ◆ **Conférences de Presse présentant les atouts de la région Albi-Carmaux**
- ◆ **Participation à des salon professionnels et conventions d'affaires.**

⇒ Opération POINT CHANCES

- ◆ **Renforcer l'équipe Point Chance.**
- ◆ **Renforcer les suivis post création.**
- ◆ **Renforcer le partenariat et sa coordination.**
- ◆ **Renforcer la présence du Point Chance.**
- ◆ **Assurer une démarche de sensibilisation à la création d'entreprise.**
- ◆ **Amélioration de la qualité du service.**
- ◆ **Consolidation du réseau EGEE**
- ◆ **Développement du dispositif d'accompagnement en direction des bénéficiaires du RMI.**
- ◆ **Participation dans les différentes commissions du nord du Tarn.**

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention prévue à l'article premier ne pourra être effectué qu'après transmission de la délibération du Conseil Communautaire, approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention.

La subvention de la C2A sera versée selon les modalités suivantes :

⇒ 37 425 € dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention.

Article 4 : Compte rendu financier

L'Association transmettra à la C2A le compte de résultats et le bilan certifié du dernier exercice clos avant le **30 avril 2006**. Ces documents seront certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux Comptes (associations recevant plus de 153 000 € de subventions publiques).

En cas de non-transmission de ces pièces dans les délais, la C2A :

- pourra, jusqu'à exécution complète de l'obligation de transmission, suspendre le versement des subventions éventuellement attribuées au titre de l'exercice 2004 ou ne pas donner suite aux demandes nouvelles,
- demander le remboursement de la subvention prévue par la présente convention, si besoin par voie juridictionnelle.

Article 5 : Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'objet de la subvention défini à l'article 2, la C2A demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée.

En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Article 6 : Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée. Compte tenu des modifications qui interviennent au sein de l'association, les actions prévues pourront être revues par la cellule technique de suivi en particulier pour toutes celles ayant trait à la prospection.

La subvention ne pourra donc pas être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distinctes de l'Association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Article 7 : Activité de l'Association

L'Association s'engage à respecter la présente convention. Elle autorise la C2A à effectuer tout contrôle que cette dernière jugera utile en la matière, notamment de demander des justificatifs d'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à mentionner le concours de la C2A sur tous les documents de communication et à l'enregistrer dans ses comptes conformément aux règles en vigueur.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'Association et, notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la C2A se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le

Pour la C2A,
Le Président
Michel MALATERRE-FOURÈS

Pour l'Association ADIRAC,
Le Président,